

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 48-2025

DEMENAGEMENT

32 rue des Chavannes

REGLEMENTATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT-CIRCULATION

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame [nom] en date du 05 avril 2025 tendant à obtenir l'autorisation de stationner plusieurs véhicules afin de procéder à un déménagement au n° 32 rue des Chavannes à Saint-Marcel,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de ce déménagement prévu du vendredi 18 avril 2025 au samedi 19 avril 2025 inclus.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 18 avril 2025, 16h00 au samedi 19 avril 2025 à 19h00, Madame [nom] est autorisée à stationner plusieurs véhicules de déménagement à hauteur et à proximité du n°32 rue des Chavannes à Saint-Marcel.

Le stationnement de ces véhicules devra gêner le moins possible la circulation et la progression des piétons. A ce titre Madame [nom] prendra toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser ce déménagement.

Article 2 : Madame [nom] devra prendre contact auprès des services Techniques Communaux pour la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires qui devront être positionnés **minimum 07 jours** avant le déménagement.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 07 avril 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le **09 AVR. 2025**
Le Maire
Raymond BURDIN

